

# **GE\_GERICHTE DAS/253/2025 vom 22. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_253\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_253_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/253/2025 du 22 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/253/2025 del 22 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par une personne habilitée à le faire, le recours est de ce point de vue recevable (art. 450 al. 1 et al. 2 ch. 1 CC, 450b al. 1 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC).

### **E. 1.2**

Se pose tout d'abord la question de savoir si le recours en question a encore un objet, respectivement si la recourante a encore un intérêt à celui-ci .

#### **E. 1.2.1**

Toute action doit être fondée sur un intérêt à agir, soit un intérêt digne de protection dont l'absence doit être relevée d'office (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC). L'intérêt doit être personnel et actuel. Il n'est donné que si l'admission des conclusions du demandeur peut être d'utilité concrète au demandeur et lui éviter un dommage économique ou idéal (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_190/2019 consid. 2.1). L'intérêt à l'action respectivement au recours est une condition de recevabilité qui doit être remplie au moment du jugement (ATF 127 III 41 consid. 4c).

#### **E. 1.2.2**

Par ailleurs, selon l'art. 242 CPC, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle. Tel est également le cas lorsque, en matière de protection, l'autorité de protection reconsidère sa décision (art. 450 d al.2 CC) ou lorsqu'elle rend une nouvelle décision postérieure à l'intentât du recours.

### **E. 2**

Dans le cas d'espèce, indépendamment des griefs soulevés par la recourante, force est de constater que ses conclusions ont avoir perdu leur objet en cours de procédure, puisque le droit de visite du père sur l'enfant a été fixé nouvellement par le Tribunal de protection par deux dernières décisions récentes des 14 octobre

- 5/6 -

C/17037/2023-CS et 5 novembre 2025, fixant celui-ci à une visite d'une fois par semaine devant se dérouler sous l'égide de l'institution H\_\_\_\_\_, dont aucune n'a fait l'objet d'un recours auprès de la chambre de surveillance, de sorte qu'elles sont entrées en force.

Dans la mesure où, par une nouvelle appréciation dont on ignore tout à défaut de motivation, le Tribunal de protection a remplacé la décision dont est recours par une nouvelle organisation des visites entre le père et l'enfant, sur requête du SPMi, le recours n'a plus d'objet, respectivement la recourante n'a plus d'intérêt à celui-ci, de sorte que la cause sera rayée du rôle.

### E. 3

La procédure n'est pas gratuite en matière d'organisation des relations personnelles (art. 67A et B RTFMC). En l'espèce et compte tenu de l'activité déployée par la Cour, les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante. Ils seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat, la recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance juridique. Il n'y a pas lieu à dépens (art. 107 al. 1 lit c CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/17037/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Constate que le recours déposé le 22 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/9606/2024 rendue le 2 décembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17037/2023, n'a plus d'objet. Arrête les frais du recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et la dispense provisoirement du paiement de ces frais dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ , greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.